



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2019
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Guinée*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'une synthèse des 13 communications¹ des parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Guinée de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de diligenter la présentation du rapport initial au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels⁵.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) prend acte avec satisfaction de la participation de la Guinée aux négociations du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires en 2017, et de son vote, en 2018, en faveur d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies saluant l'adoption du traité et appelant les États à le signer et à le ratifier. L'ICAN recommande que la Guinée signe et ratifie d'urgence le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'en 2014, la Guinée a créé l'institution nationale des droits de l'homme. Toutefois, depuis sa création, des préoccupations subsistent quant à son indépendance et à son respect de la Constitution. Des commissaires ont démissionné en 2016 en raison d'un manque de transparence des finances publiques. Cette institution n'a pas été accréditée par la GANHRI en tant qu'institution conforme aux Principes de Paris⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de renforcer le fonctionnement et l'indépendance de l'institution afin de garantir sa conformité avec les Principes de Paris et d'assurer une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁰

6. Just Atonement Inc (JAI) constate que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers sont encore tabous en Guinée. Les relations entre personnes de même sexe sont illégales. L'article 325 du Code pénal guinéen dispose que tout acte indécent ou contre nature commis avec une personne du même sexe est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, il convient de prononcer la peine maximale. Si l'acte a été accompli ou tenté avec violence ou tentative de violence, le coupable doit être condamné à une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. Il n'existe pas d'organisation pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers. Étant donné que l'homosexualité est illégale, la discrimination à l'encontre de ces personnes est permise. En outre, le Gouvernement exprime ouvertement sa désapprobation quant aux relations homosexuelles. JAI recommande à la Guinée d'autoriser les relations homosexuelles, d'organiser des séminaires ou d'autres activités pour briser le tabou qui entoure les relations homosexuelles, de créer une loi antidiscrimination et de poursuivre les personnes qui exercent une discrimination à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle¹¹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que l'État n'a mis en place aucune stratégie globale pour lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des enfants handicapés, des enfants vivant dans des zones rurales, des enfants pauvres, des enfants réfugiés et des enfants nés hors mariage¹².

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

8. Tout en notant que le boom de la bauxite en Guinée a fourni au Gouvernement des recettes fiscales dont il a grand besoin et créé des milliers d'emplois, Human Rights Watch (HRW) souligne que le Gouvernement n'a pas réussi à réglementer comme il se doit l'industrie ni à garantir que les entreprises respectent l'environnement et les droits des communautés locales. Les sociétés minières exproprient des terres agricoles ancestrales sans fournir d'indemnisation adéquate, menaçant les moyens de subsistance de dizaines de milliers de personnes. Les dommages causés aux ressources en eau et l'augmentation de la demande due à la migration de la population vers les sites miniers réduisent l'accès des communautés à l'eau pour boire, se laver et cuisiner. La poussière produite par l'extraction et le transport de bauxite fait craindre aux familles et aux agents sanitaires que la baisse de la qualité de l'air ne constitue une menace pour leur santé et leur environnement¹³.

9. HRW constate également qu'à partir de 2015, la Guinée a commencé à développer plus rapidement son immense potentiel hydroélectrique, renforçant ainsi l'accès à l'électricité mais déplaçant des milliers de personnes dans des plaines susceptibles d'être inondées par les barrages. La Guinée a ouvert le barrage de Kaleta en 2015 et a commencé à remplir le réservoir du barrage voisin de Souapiti en septembre 2019, ce qui entraînera le

déplacement de 16 000 personnes. Les communautés déplacées jusqu'à présent pour Kaleta et Souapiti n'ont reçu qu'un dédommagement insuffisant pour leurs terres et une assistance inadéquate pour obtenir d'autres moyens de subsistance. Par ailleurs, des consultations sont en cours pour la construction de barrages dans plusieurs autres sites¹⁴.

10. HRW recommande à la Guinée : i) d'adopter une législation détaillée requérant des sociétés minières et hydroélectriques qu'elles indemnisent équitablement les personnes et les communautés qui perdent des terres au profit de l'exploitation des ressources naturelles, notamment si possible en les remplaçant par d'autres terres ; ii) d'améliorer l'accès des communautés touchées et des organisations de la société civile aux évaluations de l'impact environnemental et social, aux plans de gestion et aux autres données du Gouvernement et des entreprises concernant les droits de l'homme et les incidences sociales et environnementales de l'exploitation minière et des autres projets relatifs aux ressources naturelles ; iii) de veiller à ce que les régulateurs gouvernementaux mènent des enquêtes et sanctionnent les entreprises qui contreviennent aux lois guinéennes en matière de gestion sociale et environnementale ; et iv) d'adopter et d'appliquer pleinement les normes des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, une initiative multipartite des gouvernements, des grandes sociétés extractives multinationales et des ONG s'efforçant de faire face au risque d'atteintes aux droits de l'homme qui découle des dispositions en matière de sécurité dans les industries pétrolière, gazière et extractive¹⁵.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'environnement est de plus en plus détruit en Guinée du fait de l'exploitation minière avec des conséquences aussi bien sur la pluviométrie que sur les activités agropastorales dans les zones concernées. La ville de Boké et ses environs ont connu l'implantation de plus d'une dizaine d'entreprises minières ces huit dernières années. Mais ces entreprises ne respectent pas leurs engagements en matière de protection de l'environnement, ce qui affecte gravement l'environnement avec pour conséquences, le dessèchement des cours d'eau, l'augmentation de la température et la baisse de la production agricole. Les populations des villes minières de Fria, de Dinguiraye et de Siguiri se plaignent constamment de problèmes de santé publique liés à la pollution de l'environnement. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'exiger le respect des clauses environnementales contenues dans les conventions minières signées entre l'État et les entreprises minières et de dédommager les populations riveraines victimes de la dégradation de l'environnement du fait de l'exploitation minière¹⁶.

12. HRW souligne qu'entre février et mai 2019 le Gouvernement guinéen a expulsé de force plus de 20 000 personnes des quartiers de Conakry afin de fournir des terrains pour des ministères, des ambassades étrangères, des entreprises et d'autres travaux publics. Le Gouvernement a averti la majorité des personnes expulsées avec un délai de préavis insuffisant et n'a pas prévu de logements pour remplacer les habitations démolies. Bien qu'il soutienne que les zones expropriées étaient des terres domaniales, nombre de personnes ont déclaré être en possession de documents prouvant que leurs familles détenaient des droits de propriété sur ces terres depuis des décennies. HRW recommande que la Guinée : i) mette fin à toute nouvelle expulsion jusqu'à ce qu'elle puisse garantir le respect des droits des résidents, y compris un préavis suffisant, leur indemnisation et leur réinstallation avant leur expulsion ; (ii) fournisse une assistance, notamment un logement de remplacement et d'autres recours, aux personnes touchées par les expulsions forcées ; et iii) accorde une indemnisation adéquate à toutes les personnes expulsées de force qui n'en ont pas bénéficié¹⁷.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le projet de loi antiterroriste est soumis à l'examen du Parlement depuis le 24 avril 2019. Son article 6 contient une définition imprécise des actes de terrorisme et des autres infractions connexes. En incluant des notions telles que la possibilité de causer des dommages à l'économie nationale, l'intimidation de la population et la perturbation du fonctionnement normal des services publics, cette loi pourrait dangereusement entraver l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Son article 12 limite la communication concernant la nature du terrorisme sur les réseaux sociaux et son article 30 pourrait être

utilisé contre les groupes religieux exprimant une forme de dissension. En outre, une personne arrêtée en vertu d'une telle loi antiterroriste pourrait être placée en garde à vue pendant trente jours et extradée vers des pays où elle risquerait d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements¹⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁹

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la Guinée a aboli la peine de mort dans son code pénal en 2016 et dans son code militaire. La Guinée a également démontré son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en coparrainant et en votant en faveur de la résolution 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort. Toutefois, en 2018, la Guinée s'est abstenue lors du vote sur le moratoire sur la peine de mort à l'ONU et n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort²⁰.

15. HRW relève que, bien que la loi de 2015 dispose que tout emploi de la force par les forces de sécurité doit être nécessaire et proportionné, des membres de la police et de la gendarmerie continuent d'être impliqués dans de nombreux incidents durant lesquels ils font un usage excessif de la force meurtrière pour faire face aux manifestations de rue souvent violentes. HRW a recensé 12 décès par balle de manifestants et de passants à Conakry en 2018 ; dans 8 de ces cas, selon des témoins, il s'agissait de manifestants tués par les forces de sécurité. Par ailleurs, des manifestants ont tué un gendarme et un policier. Au moins 12 personnes ont été tuées, dont 6 par armes à feu, et des dizaines d'autres ont été blessées avant et après les élections présidentielles de 2015²¹.

16. HRW fait observer qu'en juin 2019 l'Assemblée nationale a adopté une loi sur l'emploi de la force par la gendarmerie qui pourrait être utilisée pour protéger de toute poursuite judiciaire les gendarmes usant d'une force excessive. La loi énonce plusieurs justifications à l'emploi de la force – notamment la défense des positions occupées par les gendarmes – mais ne précise pas que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessures graves. HRW recommande à la Guinée de veiller à ce que les forces de sécurité bénéficient de la formation et des ressources dont elles ont besoin pour respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant l'emploi de la force. En outre, le Gouvernement devrait modifier la loi sur le maintien de l'ordre public et la loi sur l'emploi de la force par la gendarmerie pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en précisant que la force meurtrière ne peut être employée intentionnellement que lorsqu'elle est strictement inévitable pour protéger la vie²².

17. L'institution nationale indépendante des droits de l'homme (INIDH) indique que la situation des détenus (hygiène, manque de soins) n'est pas conforme aux règles minima en matière de détention. Les conditions de détention dans les prisons sont extrêmement difficiles. La légalité de l'arrestation et de la détention connaît de très nombreuses entorses liées aux dysfonctionnements de la chaîne pénale. Les droits fondamentaux reconnus aux personnes arrêtées et placées en détention ne sont pas respectés par endroit, notamment le délai de garde à vue qui ne peut excéder quarante-huit heures (art. 87 du Code de procédure pénale). Le droit pour toute personne arrêtée d'être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et le droit à un procès juste et équitable dans les délais raisonnables sont ainsi violés. Il s'ensuit une disproportion notoire entre les personnes condamnées et celles qui sont en attente d'un jugement définitif. L'INIDH recommande au Ministère de la justice d'accélérer les procédures en cours concernant les dossiers des nombreux transférés, d'user dans la mesure du possible de la liberté provisoire avant les condamnations définitives et recourir à des peines alternatives à l'emprisonnement²³.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁴

18. HRW constate que, lors de son deuxième Examen périodique universel en 2015, la Guinée a accepté toutes les recommandations selon lesquelles elle devait veiller à ce que les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, notamment les homicides illégaux et la torture, fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes. Plusieurs de ces recommandations requéraient expressément du Gouvernement qu'il traduise en justice les personnes impliquées dans le massacre du stade en 2009, au cours duquel des forces de sécurité auraient tué plus de 150 manifestants de l'opposition et violé des dizaines de femmes. Toutefois, le système judiciaire guinéen n'a pas rendu justice pour les violations les plus graves commises par des acteurs étatiques au cours du passé récent du pays²⁵.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la lutte contre l'impunité reste un défi majeur en République de Guinée en dépit des engagements des autorités politiques. La jouissance de l'impunité des forces de défense et de sécurité avec son corollaire de non-poursuite des auteurs des actes de violence à l'égard des citoyens victimes de violation des droits de l'homme et particulièrement les cas des manifestants de l'opposition ou autres cas des manifestations où on enregistre des morts. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'établir une date pour la tenue du procès du 28 septembre avant les élections présidentielles prévues en fin d'année 2020 et de faire aboutir les enquêtes ouvertes, de tenir les procès sur les cas des morts lors des manifestations politiques et de continuer l'enquête ouverte en 2012 pour les cas de violence perpétrée en 2007²⁶.

20. HRW souligne que, bien que les juges guinéens aient clos leur enquête sur le massacre du stade en novembre 2017, aucune date de procès n'a été annoncée et le Gouvernement a trop peu souvent convoqué un comité directeur chargé d'organiser le procès. Parmi les personnes accusées de cet incident figurent Moussa Dadis Camara, l'ancien Président et chef de la junte, et de hauts responsables de la sécurité faisant partie de l'administration actuelle du Président Condé, qui – contrairement à une recommandation acceptée par la Guinée lors de l'EPU de 2015 – n'ont pas été mis en congé administratif²⁷.

21. HRW recommande à la Guinée : i) d'enquêter et de poursuivre, conformément aux normes internationales, les membres des forces de sécurité contre lesquels il existe des preuves de responsabilité pénale pour des exactions passées et actuelles ; (ii) de proclamer publiquement son soutien à l'ouverture immédiate du procès du massacre du stade en 2009, des viols et des autres exactions, et d'apporter tout le soutien politique, technique et financier nécessaire à un procès crédible pour ces crimes, en partenariat avec des donateurs internationaux ; et (iii) de mettre en congé administratif les personnes occupant des postes gouvernementaux qui ont été accusées de crimes graves, notamment du massacre du stade en septembre 2009, et qui sont en mesure d'influencer ou semblent influencer toute enquête ou poursuite criminelle²⁸.

*Libertés fondamentales*²⁹

22. HRW note que depuis juillet 2018, à la suite de manifestations fréquentes et parfois violentes liées aux élections locales, de l'augmentation du prix du carburant et des grèves des enseignants, les responsables guinéens interdisent de plus en plus, pour des raisons de sécurité publique, les manifestations publiques tant des partis d'opposition que des groupes de la société civile, en violation de la liberté de réunion. Lorsque des partis politiques de l'opposition ou d'autres groupes bravent les interdictions de manifester, les forces de sécurité tentent d'empêcher les gens de se rassembler ou dispersent les manifestations et arrêtent les participants. HRW recommande à la Guinée de n'interdire les manifestations de rue que s'il n'y a pas d'autre solution pour protéger la sécurité publique, et de définir et de publier des critères, en conformité avec le droit international des droits de l'homme, que les responsables locaux devraient utiliser pour déterminer quand interdire les manifestations³⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que, malgré tous ces efforts consentis par le Gouvernement, les manifestations de rue aboutissent le plus souvent à des affrontements entre manifestants et force de maintien de l'ordre, ou entre manifestants et contre manifestants du fait de son interdiction systématique par les

autorités. Ils recommandent de lever l'interdiction formelle de la liberté de manifestation pacifique prise par le Gouvernement depuis le mois de juillet 2018 et d'abroger la loi autorisant les gendarmes de faire usage d'armes à feu lors des manifestations publiques, mais aussi protégeant la police contre toute poursuite judiciaire en cas de répression des manifestants³¹.

24. L'INIDH note qu'en 2018, 23 personnes ont été tuées dans le cadre des manifestations politiques dont 7 membres des forces de l'ordre et 16 dans les rangs des manifestants de l'opposition. Le 14 mars 2018, un gendarme a été tué par une pierre lancée par un manifestant. Le 7 novembre 2018, 2 jeunes manifestants ont été tués à Wanidara dans la commune de Ratoma. Un policier a été tué également par des jeunes manifestants dans le même quartier. Face à cette situation, l'INIDH recommande au Ministère de la sécurité de continuer à former et sensibiliser les agents de maintien de l'ordre sur la loi portant maintien de l'ordre en Guinée pour favoriser la sécurité pour tous, y compris au cours des opérations de fouilles et de perquisitions et pour permettre aux organisateurs de manifestations d'inculquer aux militants, surtout les jeunes, l'esprit de tolérance mutuelle et le sens du civisme³².

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sont garantis par la Constitution de 2010. En dépit de ces protections, les défenseurs des droits de l'homme continuent de se heurter à des difficultés dans l'exercice de leurs activités. La répression des médias indépendants par le Gouvernement guinéen s'est intensifiée et, à plusieurs reprises depuis 2016, des journalistes travaillant pour des médias privés qui critiquent la politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme ont fait l'objet de tentatives de pressions. Les menaces à la liberté de réunion pacifique se sont multipliées en 2018. Le Gouvernement a maintes fois interdit les manifestations, en invoquant les risques pour la sécurité publique. Les forces de sécurité ont été régulièrement déployées pour dissuader les manifestants de se rassembler et ceux-ci ont souvent été dispersés au moyen de gaz lacrymogènes et de canons à eau. Les dirigeants de la société civile ont intenté une action pour contester l'interdiction des manifestations qui, selon eux, constituait une violation du droit à la liberté de réunion pacifique³³.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent l'absence de réelle mise en œuvre de lois visant à protéger la liberté de la presse. Le Gouvernement censure les médias, en dictant aux journalistes ce qu'ils doivent publier ou diffuser. En 2018, des journalistes ont rapporté avoir reçu des menaces de mort et subi des attaques de la part d'individus liés au parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG)³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de garantir les droits à la liberté d'information et à la liberté d'expression et de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent mener leurs activités légitimes et pacifiques, notamment la surveillance et le recensement des violations des droits de l'homme, sans menace à leur sécurité et sans crainte d'attaque ni de représailles³⁵.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer que le Code pénal, qui a été révisé et adopté le 4 juillet 2016, conserve les dispositions qui incriminent le mépris, la diffamation et l'outrage, y compris contre des personnalités publiques, avec une sanction pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende. Les dispositions restent vagues et imprécises, ce qui laisse aux autorités toute latitude pour poursuivre ceux qui expriment des opinions dissidentes ou dénoncent des violations des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'adopter le projet de loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme et de veiller à sa conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et les autres normes internationales et régionales pertinentes en la matière³⁷.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement ne fait pas assez d'efforts pour prendre en compte les préoccupations des défenseurs des droits de l'homme dans ses politiques publiques. Ceux-ci n'ont pas accès aux informations nécessaires auprès de l'administration publique dans leurs enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'adoption d'une loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme en Guinée³⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est présente au sein des communautés et dans les agglomérations en Guinée. Un comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées existe, cependant aucune donnée spécifique sur la traite des enfants n'est accessible malgré l'existence du phénomène³⁹.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 réaffirment la recommandation du Comité des droits de l'enfant qui a, en 2019, prié instamment la Guinée de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et de renforcer les politiques et les procédures en vigueur ayant pour objet de repérer et d'aider les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle⁴⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴¹*

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le taux de pauvreté dans le pays ne facilite pas l'emploi des jeunes, plusieurs jeunes diplômés sont sans emploi en République de Guinée, et l'école guinéenne continue de former sans une adéquation réelle des programmes et besoins des entreprises favorisant le droit au travail. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement, les résultats peinent encore à être visibles, ce qui a poussé des centaines et milliers de jeunes à la recherche du bonheur à travers l'immigration clandestine entraînant plusieurs familles endeuillées⁴².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent que des violations en lien avec le droit au travail sont observées dans les mines, et les enfants et femmes sont exploités dans les sites miniers notamment dans la région de la haute-Guinée ou opèrent de façon artisanale plusieurs nationalités. Autrefois considérée comme une activité de substitution à l'agriculture, l'orpaillage a désormais pris le dessus sur le travail de la terre dans bien des régions de la haute-Guinée. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement la création progressive d'emplois pour freiner l'immigration clandestine et l'amélioration progressive des conditions des travailleurs, y compris des mesures pratiques pour protéger les enfants et les femmes dans les mines⁴³.

Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁴

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que dans la région de Boké, des émeutes ont éclaté au mois d'avril et septembre 2017, suite à la colère des populations de Boké, Kamsar et Kolaboui face à l'insuffisance des services sociaux de base et l'emploi des jeunes. Une mission conjointe menée par l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme et l'Alliance guinéenne pour les droits économiques, sociaux et culturels (AGUIDESC) a documenté les violations des droits de l'homme dans un rapport. Le 15 septembre 2018, des jeunes se sont soulevés dans la préfecture de Mandiana pour réclamer la satisfaction de certains services sociaux de base. Un cas de mort par balle a été signalé lors des incidents⁴⁵.

Droit à la santé⁴⁶

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'épidémie à virus Ebola, qui s'est déclarée dans le pays en mars 2014, a cristallisé la quasi-totalité des efforts du Gouvernement et de ses partenaires en matière de santé. Cette épidémie a causé la mort de plus de 2 000 personnes, a déstructuré le système de santé suite à la mort de plus de 100 médecins et agents de santé et a entraîné l'abandon des structures sanitaires par les patients atteints d'autres maladies comme le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida. Avec le soutien des partenaires nationaux et internationaux, le Gouvernement a réussi à limiter la propagation de la maladie, notamment par une forte campagne de sensibilisation, un suivi des sujets contacts, les enterrements sécurisés des victimes et l'autorisation d'un vaccin expérimental contre le virus Ebola⁴⁷.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent qu'en avril 2015, le Gouvernement a lancé un plan de relance du système de santé 2015-2017 qui s'articule autour du recrutement et de la formation de personnel médical, de la construction et de la reconstruction d'infrastructures et du développement de la recherche médicale. Au mois d'octobre 2015, le Président de la République a lancé les travaux de rénovation et d'extension du Centre hospitalo-universitaire de Donka (CHU Donka), le plus grand centre hospitalier du pays. Le Gouvernement a également élaboré un plan national de développement sanitaire (PNDS) 2015-2024⁴⁸.

*Droit à l'éducation*⁴⁹

36. L'INIDH signale que beaucoup d'enfants handicapés moteurs, sensoriels et mentaux et des enfants albinos, ont des difficultés à accéder à l'éducation. L'INIDH recommande de rendre les infrastructures inclusives adaptées et accessibles à tous les élèves y compris les enfants handicapés et les enfants albinos et de former des enseignants spécialisés pour favoriser leur éducation⁵⁰.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent que le Gouvernement a fait d'importants efforts en vue d'améliorer le système éducatif guinéen, en particulier par l'intermédiaire du programme d'éducation pour tous élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté. De plus, le programme d'ajustement sectoriel de l'éducation a donné lieu à une amélioration sensible des infrastructures scolaires, de l'accès à l'éducation, de la qualité des enseignements et des apprentissages, et de la gestion décentralisée. Cependant, la corruption, très persistante, compromet l'effectivité et la gratuité de l'éducation, notamment par l'imposition de charges parfois abusives aux parents d'élèves. Dans certains établissements scolaires publics de la Guinée forestière et de la haute-Guinée, en plus des cotisations à l'association des parents d'élèves, tout nouvel élève est tenu de fournir un table-banc ou de payer l'équivalent, de participer à des corvées ménagères ou champêtres, et de rendre des services personnels à certains enseignants. Ces pratiques affectent le droit à l'éducation et doivent être sanctionnées par des mesures disciplinaires efficaces⁵¹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁵²

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que malgré l'interdiction de l'excision par la loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 relative à la santé procréative qui protège l'intégrité physique de la femme et qui sanctionne tous ceux qui transgressent cette loi, l'excision reste répandue en Guinée. Ils recommandent de renforcer davantage la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines, d'intégrer dans les programmes scolaires les modules de formation sur les mutilations génitales féminines et d'organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation des communautés sur les conséquences néfastes des mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables⁵³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déplorent la faible représentativité des femmes dans les instances de prise de décisions aux niveaux communautaire et institutionnel (conseils de direction, conseils d'administration, conseils de cabinet, Gouvernement, Assemblée nationale). Ils recommandent de promulguer la loi sur la parité dans le délai prescrit par la Constitution guinéenne et suivre sa vulgarisation, et s'assurer de l'introduction du principe de parité dans la loi électorale et à tous les postes à caractère électif avant les prochaines élections⁵⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent avec préoccupation le faible maintien des jeunes filles à l'école qui sont soit données en mariage précoce et/ou forcé, soit utilisées pour les tâches domestiques (cuisine, vente d'aliments). Ils recommandent d'élaborer une loi obligeant les parents de scolariser et de maintenir les filles à l'école⁵⁵.

*Enfants*⁵⁶

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, il est essentiel que des campagnes soient menées afin de sensibiliser l'opinion publique à la problématique, et de générer un mouvement où la société est engagée dans la prévention des cas d'exploitation sexuelle des enfants. La nouvelle stratégie relative à la lutte contre les violences basées sur le genre met l'accent sur la formation des agents de sécurité et sur la sensibilisation de la population. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que, si la Guinée continue à se reposer principalement sur la société civile pour mener les campagnes de sensibilisation, le Gouvernement guinéen veille à fournir des ressources suffisantes à cette société civile pour mener de telles campagnes, dont la responsabilité première incombe normalement à l'État. Cela dans le but de provoquer une prise de conscience générale sur l'ampleur du phénomène et de rappeler le rôle que chaque membre de la collectivité peut jouer à cet égard⁵⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que l'État a initié un programme de modernisation de l'état civil. Une des stratégies de ce programme est le développement de la synergie entre le secteur de l'état civil et celui de la santé, notamment la vaccination, afin de vérifier et de s'assurer de l'enregistrement des enfants venant à la vaccination. Cependant des défis demeurent tels que le manque d'outils informatiques dans les Directions de l'état civil, les difficultés d'accès aux sites d'enregistrement notamment dans les zones rurales et la non-gratuité de la délivrance des extraits d'actes de naissances dans les Directions de l'état civil. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de sensibiliser les populations et les autorités communales sur l'importance et l'enregistrement des enfants à la naissance et d'élargir le projet de modernisation de l'état civil sur toute l'étendue du territoire national, y compris en zone rurale, et rendre gratuite la délivrance de l'extrait d'acte de naissance⁵⁸.

43. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants souligne qu'en Guinée, les châtimements corporels administrés aux enfants restent légaux bien que le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant aient recommandé à maintes reprises de les interdire. Elle exprime l'espoir de voir les États soulever cette question lors de l'Examen en 2020 et recommander expressément à la Guinée d'adopter à titre prioritaire le projet de nouveau code de l'enfant afin d'interdire explicitement tous les châtimements corporels, aussi légers soient-ils, infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison⁵⁹.

*Personnes handicapées*⁶⁰

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent avec préoccupation que les enfants handicapés moteurs, sensoriels et mentaux ne jouissent pas pleinement de leurs droits à l'éducation en raison de l'inadaptation et l'inaccessibilité des infrastructures scolaires, de l'insuffisance des établissements spécialisés, du manque de personnel enseignant spécialisé et du manque de matériels didactiques liés à leur formation. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de former des enseignants spécialisés, pour favoriser l'éducation des élèves handicapés⁶¹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que malgré les efforts du Gouvernement dans le domaine du droit à la santé, les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'attention voulue dans la lutte contre l'épidémie à virus Ebola sur le plan de la prévention et la fourniture des moyens de lutte contre la maladie. Lors de la confection et de la diffusion télévisée des supports publicitaires pour expliquer comment se prémunir de l'épidémie, le Gouvernement n'a pas tenu compte du mode de communication particulier aux personnes handicapées auditives. À ce jour, il n'existe pas dans les hôpitaux du pays des services d'information destinés à faciliter la communication entre le personnel médical et les patients sourds, ce qui leur complique l'accès aux soins⁶².

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*⁶³

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre en place une stratégie globale d'enregistrement des naissances tenant compte de la situation particulière des enfants réfugiés, des anciens réfugiés et des migrants⁶⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions :*

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children; London 5RR, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
JAI	Just Atonement Inc., 119 W 24th Street, Second Floor, New York, New York 10011;
HRW	Human Rights Watch, Avenue Blanc 51, Geneva, Switzerland.

Joint submissions :

JS1	Joint submission 1 submitted by: Centre Africain de formation et d'information sur les droits humains et environnement (cafidhe) on behalf of -Centre Africain de formation et d'information sur les droits humains et Environnement. (cafidhe) - Centre de promotion des droits humains.(cpdh) - Alliance des Médias pour les droits humains.(AMDH);
JS2	Joint submission 2 submitted by: ECPAT International et le Monde des Enfants;
JS3	Joint submission 3 submitted by: International Service for Human Rights (ISHR), Coordination des Organisations de défense des Droits Humains, (CODDH);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009 (AVIPA);
JS5	Joint submission 5 submitted by: World Coalition Against the Death Penalty;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Coalition des ONGs sur les Droits de l'enfant: Sabou Guinée, Appui aux femmes sans Enfants et Enfants déshérités (AFEED), Initiative des Femmes pour le Développement Durable (IFDED), Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (AEJTG), le Parlement des enfants de Guinée (PEG), SOS Villages d'Enfants, Enfance du globe, Aide à la Famille Africaine (AFA), Appui aux Femmes et aux Enfants pour un Développement Durable (AFEDD), Association d'aide aux personnes en situation difficile (2APSD), Conseil Consultatif des Enfants et jeunes de Guinée (CCEJG), Action Intégrée pour le Développement des Enfants et des Femmes (AIDEF);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Coalition d'ONG pour les droits des femmes en Guinée: WAFRICA Guinée, Tostan, Korassy pour l'autonomisation des femmes en Guinée (KAFEG), Coalition nationale pour le droit et la citoyenneté des femmes (CONAG DCF);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Alliance Guinéenne pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels (AGUIDESC).

National human rights institution:

INIDH	Institution nationale indépendante des droits de l'homme de Guinée.
-------	---

² The following abbreviations are used in UPR documents:

OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty.

³ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.1–118.35, 118.65–118.66, 118.68–118.74.

⁴ JS5, para. 6.

⁵ JS8, page 3.

⁶ ICAN, page 1.

- ⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.84, 118.110, 118.144, 118.146, 118.147, 118.123-118.130, 118.39, 118.61.
- ⁸ JS3, para. 16.
- ⁹ Ibid, page 4.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.82, 118.85–86, 118.186–187, 118.88–89.
- ¹¹ Just Atonement Inc, paras. 14 and 40.
- ¹² JS6, para. 9.
- ¹³ HRW, page 5.
- ¹⁴ Ibid, pages 5-6.
- ¹⁵ Ibid.
- ¹⁶ JS1, page 9.
- ¹⁷ Ibid, page 6.
- ¹⁸ JS3, para. 10.
- ¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.96–97, 118.102, 118.104.
- ²⁰ JS5, paras. 2-4.
- ²¹ HRW, page 3.
- ²² Ibid, pages 3-4.
- ²³ L’Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, paras. 19-20.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.142, 118.145, 118.153, 118.155, 118.157.
- ²⁵ HRW, pages 1-2.
- ²⁶ JS4, paras. 11-14.
- ²⁷ HRW, page 2.
- ²⁸ Ibid.
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.165, 118.161, 118.164, 118.166.
- ³⁰ HRW, page 4.
- ³¹ JS1, p 6-7.
- ³² L’Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, paras. 15-16.
- ³³ JS3, page 2.
- ³⁴ Ibid, para. 9.
- ³⁵ Ibid, page 4.
- ³⁶ JS3, para. 14.
- ³⁷ Ibid, page 4.
- ³⁸ JS1, page 8.
- ³⁹ JS2, para. 10.
- ⁴⁰ Ibid, para. 15.
- ⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.177.
- ⁴² JS8, para. 14.
- ⁴³ Ibid, pages 4-5.
- ⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.169, 118.171.
- ⁴⁵ JS8, para. 18.
- ⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.178.
- ⁴⁷ Ibid, page 6.
- ⁴⁸ Ibid.
- ⁴⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.193–94.
- ⁵⁰ L’Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, paras. 29-30.
- ⁵¹ JS8, p 5.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.114, 118.107, 118.127, 118.121, 118.122, 118.180, 118.110, 118.84, 118.108, 118.113, 118.115, 118.123, 118.125, 118.129, 118.130, 118.36, 118.167, 118.111, 118.39, 118.43–44, 118.40, 118.109, 118.124, 118.128, 118.41.
- ⁵³ JS6, paras. 18-20.
- ⁵⁴ JS7, paras. 21-22.
- ⁵⁵ JS7, para 33-34
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.137, 118.180, 118.63, 118.87, 118.138, 118.141, 118.111, 118.113, 118.110.
- ⁵⁷ JS2, paras. 30-31.
- ⁵⁸ JS6, paras. 5-7.
- ⁵⁹ The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 1.
- ⁶⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/6 paras.118.192.
- ⁶¹ JS8, pages 5-6.
- ⁶² JS8, pages 6-7.
- ⁶³ For relevant recommendations see A/HRC/29/6, paras. 118.80, 118.83.
- ⁶⁴ JS6, para. 7.